

Arrêt

n° 177 205 du 28 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016 par x et x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée et représentée par Me E. VANDERSCHAEGHE loco Me S. MICHOLT, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur K. U., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, un ami de votre fils, et neveu également, , aurait été tué. Vos enfants [Z.] (SP:[...]) et [A.] (SP:[...]) auraient été arrêtés suite à ce décès. Tous deux auraient ensuite quitté la Russie pour la Belgique, où ils ont reçu le statut de réfugié le 3 octobre 2011.

En juillet 2009, vous seriez parti vivre au village de Inozemtsevo, près de Petiagorsk, avec votre épouse [At. K.](SP. [...]). Vous auriez vécu dans la maison du fils de votre ami, [R.]. Là-bas, vous ne seriez pas beaucoup sorti, uniquement pour faire les courses au marché, avec votre épouse. Vous n'auriez pas construit de réseau social dans cette ville, mais vous auriez reçu des visites, notamment de [R.], qui vous déposait de l'argent de la part de votre famille.

En mai 2014, vous auriez été opéré du coeur à Moscou, où vous seriez resté près de deux mois, selon votre épouse.

En janvier 2015, avec votre épouse, vous auriez décidé de retourner vivre à Grozny.

En février, en votre absence, mais alors que votre épouse était à la maison, les autorités seraient venues pour une perquisition.

En mars 2015, votre épouse aurait été convoquée au ROVD de Grozny. On l'y aurait interrogée sur vos fils. Elle aurait répondu qu'ils étaient en Belgique, mais on lui aurait affirmé qu'ils se trouvaient en Ukraine. On aurait confisqué le passeport de votre épouse.

En avril 2015, vous auriez été convoqué à l'UBOP de Grozny. Vous y auriez également été interrogé sur vos fils et l'on aurait repris votre passeport.

En mai, juillet et septembre 2015, les autorités seraient encore venues à trois reprises fouiller votre maison. Selon vos dires, seule votre épouse se trouvait à la maison ces jours-là. Lors de la deuxième perquisition, les autorités auraient emporté avec elle un ordinateur. Votre dernier fils, Timur, vous aurait alors aidés à fuir le pays.

En novembre 2015, vous seriez partis à Naltchik, d'où vous seriez montés dans bus à destination de la Belgique. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passés.

Le 26 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous déclarez craindre pour votre vie en Russie parce que les autorités chercheraient vos fils jusqu'à aujourd'hui, et vous craignez des répercussions de ces mêmes autorités sur votre personne et sur votre épouse.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Notons avant toute chose que vous ne déposez aucun début de preuve des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, tel que votre vie au village de Inozemtsevo ; ou encore des documents relatifs aux perquisitions ou aux interrogatoires que vous auriez vécus à Grozny en 2015.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut octroyé par la protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vos propos devant nos services et ceux de votre épouse sont jalonnés de contradictions qui ne permettent pas de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne votre vie au village de Inozemtsevo, notons tout d'abord que vous expliquez que le fils de [R.], le propriétaire de la maison, était venu à quelques reprises à la maison (mr, 20/5/16, p.4). De son côté, votre épouse déclare qu'il n'était jamais venu à cette maison (mme, 20/5/16, p.3).

Par rapport aux visites que vous auriez reçues pendant ces cinq années, vous déclarez que vous aviez juste reçu [R.], votre frère [O.], et la famille de votre femme, mais vous ne savez pas qui exactement parce que vous n'étiez pas souvent présent (mr, pp. 5-6). Or, votre épouse explique que vous étiez bien présent lors de ces visites, puisque vous ne sortiez presque jamais (mme, p.4).

Quoi qu'il en soit, vous confirmez que, de votre propre famille, seul [R.] et [O.] étaient venus (mr, p.7). Pourtant, votre femme déclare que votre fils [T.] était venu vous déposer de l'argent à plusieurs reprises (mme, p.4). Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il a dû venir en votre absence (mr, p.14). Or, votre épouse parlait d'une à deux visites par mois de la part de [T.] (mme, p.4). Si, comme vous le dites, vous étiez resté cinq années dans cette ville, et que votre fils était venu à raison d'une ou deux fois par mois, rien n'explique que vous n'ayez aucun souvenir de ses visites.

Encore, vous déclarez que votre épouse aurait été soignée dans un hôpital pour les personnes pensionnées, et notamment pour ses dents cassées (mr, p. 7). Or, votre épouse déclare que ni elle ni vous n'auriez jamais reçu de soins dans ce village (mme, p. 4). Confronté à vos propos divergents, vous vous contentez de constater que ce n'est pas une compétition entre votre épouse et vous-même, et vous demandez en riant si vous devez tuer votre épouse (mr, p.14). Ce comportement fait montre d'une nonchalance pour la procédure peu compatible avec la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, vos propos très peu circonstanciés sur le village ne permettent pas de conclure que vous auriez bien vécu cinq années à Inozemtsevo.

En effet, il vous est demandé de citer spontanément quelques rues près de celle où vous viviez, ou encore la grande artère qui reliait le village à Piatigorsk, mais vous dites ne pas savoir (mr, p. 6). Vous affirmez aussi qu'il n'y a pas de lacs ou d'étangs dans le village (mr p.6), ni d'université (mr, p.14). Votre épouse confirme qu'il n'y a d'université qu'à Piatigorsk (mme p. 5) et qu'elle ne croit pas qu'il y ait des étangs dans le village (mme, p. 4).

Or, il ressort des informations extraites d'internet qu'un institut supérieur de pédagogie existe bien dans le village (cfr document en pièce jointe), et une simple vue aérienne sur google map démontre un nombre important de plans d'eau au coeur même de Inozemtsevo (cfr document en pièce jointe, lac appelé KARRAS).

Par ailleurs, vous dites ne pas savoir s'il y a une église dans le village ou ne l'avoir jamais vue en tout cas (mr, p. 6-7). Votre épouse confirme qu'il n'y en a pas (mme, p.4). Or, au bas de la rue où vous déclarez avoir vécu, il y a une église. Certes, peut-être qu'elle ne sonnait pas ou qu'elle n'était pas utilisée, mais comme votre épouse dit avoir vécu au numéro 56, il n'est pas crédible que ni vous ni elle n'ayez vu cette église en passant, sur cinq ans de vie sur place. En effet, sur le plan déposé en pièce jointe, il ressort que vous vous trouviez à une centaine de mètres de cette église (cfr doc).

Etant donné vos déclarations peu circonstanciées sur le village de Inozemtsevo mais également très contradictoires quant aux événements que vous y auriez vécus, et sur les visites que vous auriez reçues, un sérieux doute plane quant au fait que vous auriez réellement vécu cinq années là-bas.

Notons pour le surplus qu'à l'OE, interrogé sur le bref aperçu des lieux de résidences pendant les dernières années, vous n'avez jamais déclaré avoir vécu 5 ans à Inozemtsevo, ni vous, ni votre épouse (questionnaire OE, p.4, question 10).

Quand bien même auriez-vous vécu pendant un certain temps ailleurs en Russie - élément non établi en l'état - il ressort de vos propos que vous auriez connu des problèmes à Grozny en 2015.

Ainsi, vous déclarez que les autorités auraient eu vent de votre retour, et qu'elles auraient effectué des perquisitions chez vous à trois reprises, en mai, juillet et septembre 2015 (mr, p.12), en plus de la première en février, juste après votre retour. Vous expliquez aussi que votre épouse et vous-même auriez été convoqués au poste de police et interrogés sur vos enfants (mr, p.11).

Or, à ce sujet, vos déclarations ainsi que celles de votre épouse sont à ce point contradictoires qu'elles en perdent toute crédibilité.

En effet, vous expliquez que vous étiez absent lors de ces trois perquisitions, parce que vous étiez soit à Malgobek, soit au club d'échec (mr, p. 12). Or, votre épouse déclare que vous étiez présent, en train de dormir et que vous aviez été réveillé vu le bruit que faisaient les hommes (mme, p. 6-7). Confronté à ce sujet, vous déclarez uniquement qu'elle se trompe, ajoutant que vous n'allez pas avoir de problème pour des petites questions (mr, p. 15).

Encore, vous déclarez que les autorités auraient emporté l'ordinateur lors d'une perquisition (mr, p.13). De son côté, votre épouse dit qu'elles n'auraient jamais rien emporté (mme, p.7).

De telles contradictions entachent sérieusement la crédibilité de votre récit. Dès lors, les problèmes que vous déclarez avoir vécus et risquer de revivre en cas de retour en Tchétchénie ne peuvent être considérées comme établis.

Rappelons que vos fils [A.] (SP.[...]) et [Z.] (SP. [...]), ainsi que votre fille [Z.] (SP. [...]) ont reçu le statut de réfugié en Belgique. Cependant, c'est sur base de circonstances qui leur sont propres que ce statut leur a été accordé par les autorités belges en fonction des informations à leur disposition au moment de la reconnaissance de ce statut. Dès lors, et vu ce qui précède, ce seul élément ne permet pas de vous octroyer le statut également.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez vos cartes de pension respectives ainsi que votre acte de mariage. Suite à l'audition, vous avez envoyé une copie des deux premières pages du passeport interne de votre épouse, ainsi qu'un document médical établi en Belgique.

Les 3 premiers documents sont un commencement de preuve de vos identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question.

Le document médical atteste de problème de mémoire dans votre chef ; que vous êtes dans l'attente de passer une IRM ; et il établit que vous seriez malade pour l'année à venir (du 27/5/2016 jusqu'au 26/5/2017).

Si ce document doit être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile, notons qu'on ne peut en retirer plus que son contenu. Or, cette attestation médicale succincte n'explique en rien la maladie dont vous souffrez, pas plus qu'elle ne pose de diagnostic précis. En ce qui concerne vos troubles de mémoire, force est de constater que vous vous souvenez d'un certain nombre d'éléments factuels, comme le nom de vos enfants ou de vos frères et soeurs (OE, question 17, p.7), ou l'adresse où vous auriez vécu à Grozny (mr, p. 2) ou encore de l'année à laquelle vous avez pris votre retraite (mr, p. 4).

Dans ce contexte, étant donné le caractère essentiel des contradictions relevées plus haut, ce document peu circonstancié ne peut à lui seul modifier la décision prise à votre égard ce jour.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame K. At. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari. Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari. Partant et pour les mêmes raisons, la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de détails, veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre époux:

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoquent la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et

ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et la violation « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.3 Elles critiquent l'analyse, par la partie défenderesse de la situation prévalant en Tchétchénie. Elles estiment que les requérants risquent de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison de leur qualité de réfugiés déboutés. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de diverses sources jointes à leur recours, en particulier un extrait d'un rapport publié par l'organisation suisse OSAR le 12 septembre 2011 ainsi que d'un arrêt du Conseil du 14 décembre 2012 (CCE n° 93 369).

3.4 Elles contestent ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour affirmer que le récit des requérants est dépourvu de crédibilité. Elles réitèrent les propos des requérants et expliquent les lacunes et incohérences relevées dans leurs dépositions par des malentendus et par les problèmes de mémoire dont établit souffrir le requérant. Elles expliquent encore l'absence d'éléments de preuve matérielle produits par les circonstances de la fuite des requérants.

3.5 En conclusion, elles affirment que les requérants craignent avec raison d'être persécuté et qu'il ne bénéficient pas de la protection de leurs autorités.

3.6 Dans un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des droits de la défense et du devoir de « *motivation matérielle* ». Elles font valoir à que les plans réalisés par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ne figurent pas au dossier administratif.

3.7 Dans un troisième moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et la violation « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.8 Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la crainte exprimée par les requérants d'être poursuivis en raison de leur lien avec des réfugiés reconnus en Belgique, à savoir leurs trois enfants. Elles invoquent à cet égard le principe de l'unité de famille et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) Elles soulignent le caractère vulnérable des requérants et déclarent que ces derniers sont « *émotionnellement et financièrement complètement dépendants de leurs enfants* ».

3.9 Dans un quatrième moyen, elle invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « *directive 2004/83/CE* ») ainsi que la violation « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.10 Elles critiquent l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 Dans un cinquième moyen, elles invoquent la violation des mêmes dispositions et principes. Elles invoquent un risque réel pour les requérants d'être exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elles font valoir que les requérants risquent d'être maltraités en raison des mêmes motif que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'être exposés à des discriminations « *à tout niveau* » équivalent à des traitements inhumains et dégradants.

3.12 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, « *d'annuler* » (lire réformer) les actes attaqués et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; ou « *d'au moins* »,

d'annuler les décisions entreprises et de les renvoyer à la partie défenderesse pour « suite d'enquête ». A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux documents

5.1 Les parties requérantes joignent à leur recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1 *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 juin 2016, notifiée le 15 juin 2016 concernant la demande d'asile du premier requérant ;*
2. *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 juin 2016 notifiée le 15 juin 2016 concernant la demande d'asile de la deuxième requérante ;*
3. *Désignation du présent conseil comme avocat pro Deo par le Bureau d'Aide juridique à Bruges pour les requérants;*
4. *« Caucase du Nord : sécurité et droits humains : Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 12 septembre 2011 ;*
5. *« Chechens in the Russian Federation », Danish Immigration Service, octobre 2011;*
6. *CCE n° 88.021 du 24 septembre 2012;*
7. *« General Assenbly : Compilation prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution », United Nations, 11 février 2013;*
8. *« Guidelines on the treatment Chechen internally displaced persons (IDPs) asylum seekers and refugees in Europe, European Council on Refugees and exiles, mars 2011;*
9. *“Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights’ Compilation Report – The Russian Federation, UNHCR, février 2010;*
10. *“IDP’s increasingly neglected despite continuing needs”, Internal displacement monitoring centre, 14 mars 2013;*
11. *“The situation of IDPs and returnees in the North Caucasus region: report: Doc. 12882”, Council of Europe: Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, 5 mars 2012;*
12. *“Civic Assistance: Evidence from the Human Rights Centre Memorial and the Civic Assistance Committee on the Situation of previous residents of the Chechen Republic in Russia”, Civic Assistance, 15 janvier 2010;*
13. *Jamestown Foundation, Kadyrov at loggerheads with Chechen diaspora in Europe, 4 mars 2016, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56e2e7d8a&skip=0&query=Chechnya&oi=RUS&searchin=title&sort=date>;*
14. *RFE / RL, Russian activists, western journalists attacked trying to enter Chechnya, 9 mars 2016, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=570cdfcd17&skip=0&query=Chechnya&oi=RUS&searchin=title&sort=date#hit4>;*
15. *Human Rights Watch, World Report 2016 – Russia, 27 janvier 2016, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56bd9924c&skip=0&query=Chechnya&oi=RUS&searchin=title&sort=date>;*
16. *Danish Immigration Service, Security and human rights in Chechnya and the situation of Chechens in the Russian Federation, January 2015, 1/2015 ENG, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/54fee1964.html>;*
17. *“Reisadvies Rusland”, Royaume de Belgique, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, consulté le 15 avril 2016, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen/rusland;*
18. *Jamestown Foundation, Is it too early to write off the Caucasus Emirate?, 14 janvier 2016”*

5.2 Par courrier du 19 septembre 2016, elles déposent une attestation rédigée en langue russe par un responsable de l'organisation Mémorial le 24 août 2016 ainsi qu'une traduction de ce document en néerlandais et l'enveloppe DHL qui a contenu l'attestation précitée.

5.3 Lors de l'audience du 20 octobre 2016, elles déposent une attestation de composition de famille délivrée par la commune de Courtrai le 17 février 2016, attestant que les requérants vivent sous le

même toit que leur fils Z. U. K. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection au dépôt de cette pièce.

4. Examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.2 Après examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ni la réalité du lien familial entre les requérants et Z. U. K., ni la circonstance que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique ne sont contestées. Compte tenu des déclarations des requérants selon lesquelles ils sont actuellement pris en charge par Z. U. K. et de l'attestation déposée lors de l'audience du 20 octobre établissant qu'ils vivent sous le même toit que leur fils, le Conseil estime qu'ils doivent bénéficier du principe de l'unité de la famille tel qu'il a été précisé et appliqué par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et que le Conseil a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

4.4 Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983*, III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001*, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement, op.cit.*).

4.5 En l'espèce, les requérants déclarent lors de l'audience du 20 octobre 2016 qu'ils vivent actuellement chez leur fils et la partie défenderesse ne conteste pas qu'ils répondent aux conditions pour bénéficier du principe de l'unité de la famille tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4.6 Par conséquent, il y a lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE